

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2024-10-13d-01592 Référence de la demande : n°2024-01592-011-001

Dénomination du projet : Photovoltaïque - Parc solaire de Castillon du Gard

## **Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Gard -Commune(s) : 30210 - Castillon-du-Gard.

Bénéficiaire : Arkolia invest 49

### MOTIVATION ou CONDITIONS

#### **Contexte**

Le projet concerne la création d'une centrale photovoltaïque de 19,2 ha sur la commune de Castillon-du-Gard (30), au niveau du « Vallon du Loup », au Nord de la commune sur des parcelles de jeunes taillis de chêne vert. La puissance installée prévue est de 18,5 MWc. Ce projet est porté par la société française ARKOLIA qui produit de manière indépendante des énergies vertes et doit s'insérer au sein d'une forêt communale. Ce projet comprend une enceinte clôturée, 955 tables de panneaux photovoltaïques, 5 postes de transformation, 1 poste de livraison et une zone OLD de 15,42 ha. Le CNPN est consulté en application de l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées. Malgré des impacts importants et les demandes répétées des services de l'État, le pétitionnaire avait déposé une demande d'autorisation environnementale sans demande de dérogation à la protection stricte des espèces. Celle-ci a été rejetée en janvier 2024. La demande de dérogation concerne principalement l'avifaune avec 24 espèces, 16 espèces de mammifères et 4 espèces de reptiles.

#### **Raison impérative d'intérêt public majeur**

Ce projet fait état de raisons impératives d'intérêt public majeur dans une optique de développement d'énergie d'origine renouvelable à l'échelle régionale, nationale et européenne. Le pétitionnaire présente un argumentaire classique pour ce genre d'installation résumant l'apport des énergies renouvelables permettant ainsi de répondre aux objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre de la loi de transition énergétique pour la croissance verte. Le pétitionnaire développe également des arguments en lien avec la politique locale.

#### **Absence de solution alternative satisfaisante**

Le pétitionnaire a recherché des solutions alternatives grâce à une étude approfondie sur l'ensemble de la commune de Castillon-du-Gard et étendue à un périmètre d'étude plus large sur la communauté de commune du Pont du Gard. Cette étude a fait l'objet de recherches sur des sites institutionnels reconnus. Plusieurs sites dégradés ont été répertoriés sur l'ensemble du territoire de la communauté de commune. Certains sites n'ont pas été retenus sur des critères de surface. Cet argument ne saurait être retenu pour éliminer des alternatives satisfaisantes de moindre impact sur la biodiversité : plusieurs petites surfaces peuvent apporter le même bénéfice en matière énergétique qu'une seule grande surface d'un seul tenant. L'argumentaire de seulement 4 pages démontrant que le seul site possible est celui retenu n'est pas satisfaisant avec les critères mentionnés (surface minimale, site en activité, topographie incompatible...). Aucun détail n'est fourni. Encore plus surprenant, la biodiversité n'apparaît pas comme un critère faisant partie de cette recherche. Cet emplacement ne respecte donc pas les orientations du SRADDET local ni du SCoT Uzège-Pont du Gard.

Le site d'implantation de cette centrale est concerné par un grand nombre de PNA (Lézard Ocellé, Cistude d'Europe, Chiroptères, Pie-Grièche Méridionale et Vautour Percnoptère) et l'aire d'étude comprend de nombreux zonages réglementaires (ZSC, ZPS et ZNIEFF de type I). Le soutien de la commune de Castillon-du-Gard semble constituer un critère supérieur, et non le choix du site de moindre impact. Ainsi, l'absence de solution alternative de moindre impact sur la biodiversité n'est pas démontrée.

L'aménagement de cette centrale a fait l'objet de l'étude de 4 variantes au sein la zone d'implantation préalablement définie. L'impact de ces 4 scénarios est correctement présenté et a fait l'objet de 4 cartes permettant de visualiser les avantages et inconvénients de chacun. Ce travail relève davantage de l'évitement *in situ* et de l'optimisation progressive de l'emprise surfacique que d'une véritable recherche d'alternatives de moindre impact.

### **Objectif « Zéro artificialisation nette »**

La modification profonde du couvert végétal en place engendre une incomptabilité au titre de l'artificialisation (décret du 29 décembre 2023).

Par ailleurs, en proposant une hauteur minimale des panneaux solaires à 1 m (p 48), ce projet ne respecte pas la hauteur minimale indiquée dans ce même décret. De plus, le raccordement du projet n'a pas encore été validé par Enedis et son tracé ainsi que le poste source ne sont pas clairement définis ni garantis.

### **État initial du dossier**

- **Aires d'études**

Quatre zones d'études ont été distinguées dans le cadre du diagnostic écologique. Une zone délimitant l'emprise du projet (ZIP), une aire d'étude immédiate de 1 km autour de la ZIP, une aire d'étude rapprochée correspondant à la zone d'influence théorique du projet vis-à-vis des espèces (de 1 à 5 km autour du projet) et une aire d'étude éloignée comprenant l'ensemble de la parcelle concernée par l'aménagement et un rayon de 10 km autour de la ZIP. Cependant, les impacts des OLD ne sont pas clairement présentés alors qu'ils sont associés à celui du parc solaire et doivent être considérés dans la séquence ERC.

- **Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire**

L'état initial a été confié à Calidris, lors des expertises réalisées en 2019 sur des périodes qualifiées « à enjeux » par 2 chargés d'études, d'avril à septembre. Des pré-diagnostic bibliographiques ont été effectués en amont de ces inventaires pour avoir une idée des espèces potentiellement présentes sur la zone sans que des recherches spécifiques n'aient été menées pour les espèces d'intérêt. Les habitats naturels ont été recensés correctement. Globalement, la pression d'inventaire est faible à très faible pour l'ensemble des taxons et ne couvre pas un cycle biologique complet. Ainsi, 4 passages pour la flore patrimoniale (de mai à septembre), 4 passages (avril, mai) pour l'avifaune avec réalisation de points d'écoute, 2 passages pour l'écoute des chiroptères (1 jour en juillet et 1 jour en août) avec pose d'enregistreurs, 2 jours de prospection pour les mammifères (mai et juin), 1 passage pour les insectes en avril (ou 3 en fonction des tableaux 17 et 23), 6 passages pour les reptiles (de mai à août) ou juste 3 passages en mai (en fonction des tableaux) et 4 passages pour les amphibiens de mai à août. Il y a des incohérences entre les 2 tableaux présentant les dates d'échantillonnages et les taxons (Tableaux 17 et 23). Par exemple, il est mentionné que le 10/07, un inventaire des insectes a été réalisé pendant 5 h alors que dans le tableau 17 ce sont les reptiles qui sont recherchés. Étant donnée la taille de la zone, il semble difficile de concilier une recherche efficace de plusieurs taxons par une seule personne au cours d'une même sortie. Les conditions météorologiques reportées par le bureau d'étude sont globalement favorables pour la détection des espèces. La méthodologie des inventaires flore n'est pas présentée, tout comme pour la plupart des inventaires. Le pétitionnaire n'a mis à disposition du CNPN que 2 cartes présentant la localisation des points d'écoutes pour l'avifaune et l'emplacement des enregistreurs pour les chauves-souris. Les 4 dates de passage pour la flore ne permettent pas de détecter les espèces précoces. Les inventaires des chauves-souris doivent faire l'objet de plusieurs nuits d'enregistrement, couvrant au moins le mois de juin, juillet ou août, septembre et une diversité de situations météorologiques. Ici, 2 nuits d'enregistrement sont insuffisantes. Les inventaires concernant l'avifaune se sont concentrés sur le cortège des nicheurs qui est le seul susceptible d'être affecté par le projet selon le pétitionnaire. Comme la majeure partie de l'habitat sera détruit, il est attendu un impact également en hiver : le CNPN rappelle que le régime de protection des espèces d'oiseaux inclut les aires de repos.

Les inventaires ont été réalisés uniquement en journée avec des IPA mais sans aucun passage pour les rapaces nocturnes et les engoulevents. Aucun protocole n'est mentionné pour les papillons, les odonates et les orthoptères. Il semble que les Coléoptères saproxylophages n'ont pas été recherchés. Dans le contexte du plan national d'action sur les insectes pollinisateurs, le cortège des insectes pollinisateurs doit être étudié au moins pour mettre en œuvre la séquence ERC sur ce cortège, sans nécessairement aller jusqu'à l'identification spécifique. Aucune plaque reptile n'a été posée pour permettre une détection convenable d'une partie des reptiles et ce groupe a été recherché uniquement par des prospections aléatoires sans qu'aucune notion d'emplacement ne soit donnée. Concernant les dates de prospection, elles ne sont pas adaptées à l'écosystème méditerranéen où les inventaires doivent être concentrés sur avril-mai et septembre-octobre. Aucun passage n'a été dédié aux mammifères non volants mais il est mentionné que les mammifères terrestres ont été inventoriés à travers des observations directes et la recherche d'indices de présence. Les inventaires de mammifères non volants doivent se faire notamment à l'aide de pièges photographiques. L'ensemble de la zone ne semble pas avoir été prospectée par des transects.

Ainsi, cette analyse critique des protocoles démontre plusieurs insuffisances dans la méthodologie et la pression d'observation, ne permettant pas de recenser correctement la biodiversité sur site. Par ailleurs, des inventaires réalisés en 2019 ne peuvent être considérés que comme obsolètes, la validité des données naturalistes étant de 5 ans. Ce ne sont pas les 2 passages complémentaires qui ont été effectués les 4 et 5 décembre 2023 par une chargée d'études Faune à ETEN environnement qui pourront renforcer les inventaires. A ce stade, l'état initial de la biodiversité du site n'est pas satisfaisant.

### **Évaluation des enjeux écologiques**

La méthodologie d'évaluation des enjeux écologiques concerne à la fois les habitats et les espèces et prend en compte les différents statuts pour chacun d'entre eux, à la fois réglementaire et patrimoniaux. Les habitats recensés sur le site comprennent 5 habitats dont une pelouse à Brachypode rameux mais l'immense majorité de la surface inventoriée correspond à un jeune taillis de Chêne vert et de Chêne kermès (carte 17). La diversité floristique est assez faible avec 183 espèces recensées. La majorité des espèces recensées a été observée dans les milieux ouverts de pelouses à Brachypode rameux ainsi que de Tonsures sub-nitrophiles de bord de chemin. Aucune espèce protégée, ni patrimoniale, n'a été recensée sur le site d'étude. Concernant l'avifaune, 30 espèces nicheuses ont été contactées en période de reproduction sur l'ensemble de la zone, dont 8 espèces qui peuvent être considérées comme patrimoniales selon le pétitionnaire (Alouette lulu, Busard cendré, Chardonneret élégant, Circaète Jean-le-Blanc, Fauvette pitchou, Linotte mélodieuse, Serin cini et la Tourterelle des bois). Sur le site, il faut noter une forte présence de fauvette mélanocéphale, orphée et passerinette, qui sont des espèces typiques de cette zone. Toutes ces espèces sont inégalement réparties sur la zone d'étude et certains secteurs de la ZIP présentent des enjeux forts. Concernant les chauves-souris, aucun gîte n'a été découvert mais au moins 14 espèces ont été identifiées pendant les 2 nuits d'écoutes avec des enjeux forts : Minioptère de Schreibers, Barbastelle d'Europe, Grand Rhinolophe, Murin à oreilles échancrée, Grand/Petit Murin, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune et la Sérotine commune. Des fiches sont présentées pour chacune des espèces avec une mention de leur répartition sur le site et de leur activité. Cette analyse, bien qu'intéressante, ne peut pas être validée avec simplement 2 nuits d'écoute et ne permet en aucun cas d'exclure des espèces de la séquence ERC pour une faible activité ou une faible présence sur le site. Cette démarche permet pourtant au pétitionnaire de conclure que le site présente uniquement un enjeu faible pour les chiroptères, ce qui n'est pas acceptable car sous-évalué. Aucun amphibien n'a été identifié sur le site ce qui peut être expliqué par l'absence de zones humides sur le site. Quatre espèces de reptiles ont été recensées : le Lézard à deux raies, le Lézard des murailles, la couleuvre de Montpellier et le Psammodyrome algire. Six espèces de mammifères terrestres ont été inventoriées au sein de l'aire d'étude immédiate sans de réels enjeux – alors que la Genette fait partie des espèces potentiellement présentes dont la recherche a fait défaut. Durant les inventaires, 38 espèces de papillons de jour (Rhopalocères) ont été recensées sur le site d'étude, 15 espèces d'orthoptères, 3 espèces d'odonates, sans aucune espèce patrimoniale. La carte de synthèse des enjeux faune et flore est alors présentée (carte 31) avec principalement des enjeux modérés sur l'ensemble de la zone.

L'évaluation de ces enjeux est fortement biaisée par les inventaires insuffisants.

## **Évaluation des impacts bruts potentiels**

Le présent projet de parc photovoltaïque se compose d'une enceinte clôturée, des panneaux photovoltaïques fixes, des postes de transformation et de livraison, une zone OLD (Obligation Légale de Débroussaillage). L'impact pour la flore est jugé faible, toutefois le CNPN rappelle les grandes limites de l'inventaire botanique mené.

De façon surprenante, toutes les espèces inventoriées lors de l'état initial ne figurent pas dans l'évaluation des impacts bruts. Le pétitionnaire a choisi de traiter uniquement les espèces patrimoniales. Par exemple, seulement 8 espèces d'oiseaux sont mentionnées dans cette partie alors que c'est au moins 30 espèces protégées qui ont été inventoriées.

Les impacts bruts sont qualifiés de faible à fort en fonction des espèces et de la phase de travaux ou d'exploitation. Les arguments développés pour justifier cet impact faible en page 230 et 231 sont difficilement acceptables. En effet, prétendre que l'espèce pourra toujours s'alimenter sur le site sans plus de justification et nicher aux abords omet une perte d'habitat de 19 ha sans compter la surface en OLD. Globalement, c'est une perte de 35 ha favorables aux oiseaux communs en tant que zone de chasse et de reproduction, à l'exception de rares espèces telles que l'Alouette lulu qui pourront être en mesure de se reproduire dans le site si la gestion leur est adaptée. Ces impacts bruts semblent donc plutôt forts.

L'impact brut du projet sur les chiroptères est jugé comme faible à nul, ce qui manque de prudence étant donnée la faiblesse des inventaires menés sur ces groupes et l'importance de la perte de zone de chasse. Les études scientifiques menées en France et en Grande-Bretagne indiquent que les chiroptères réduisent considérablement leur activité de chasse au sein des centrales photovoltaïques : l'impact ne peut être qualifié de faible car la perte d'habitat est élevée. Ces niveaux d'impacts doivent être réévalués. L'argument développé par le pétitionnaire indiquant que l'activité des chauve-souris est faible sur la ZIP au regard de l'activité détectée par les enregistreurs n'est pas recevable étant donnée la faiblesse des échantillonnages.

Les pertes d'habitat dans les tableaux ne sont pas chiffrées. De nombreux impacts ne figurent pas dans ces évaluations comme la création d'espaces clos, les tranchées de raccordement, l'influence de l'ombre sous les panneaux, les pièges pour la faune polarotactique, la mortalité liée aux collisions sur les clôtures voire sur les panneaux. Les impacts liés aux OLD ne sont pas traités. L'impact des pistes est totalement omis et l'on ne connaît ni leur nature ni leur linéaire. L'évaluation de ces impacts n'est donc pas exploitable tel qu'ils sont présentés et pour les impacts traités, ils semblent largement sous-estimés, d'autant plus que le CNPN rappelle les limites des inventaires menés.

Tous les projets répondant à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement ont été recensés et étudiés dans le cadre des impacts cumulés du projet, dans un rayon de 10 km autour du projet de centrale photovoltaïque. Un seul autre projet est mentionné mais son impact cumulé n'est pas étudié, alors qu'il devrait l'être au minimum pour les espèces et habitats en commun. Plusieurs parcs solaires (Tavel, Roquefort du Gard entres autres) inclus dans ce rayon ne sont pas mentionnés, alors qu'ils auraient dû être présentés en détails.

## **Mesures d'évitement**

Une mesure d'évitement forte a d'emblée été prise par le pétitionnaire en supprimant 25 hectares pour éviter les habitats les plus favorables à la fauvette pitchou (scénario 4). Trois autres mesures d'évitement sont proposées (adaptation de la période des travaux, passage d'un écologue, coordination environnementale des travaux) mais ce sont des mesures de réduction puisqu'elles n'atténuent que partiellement l'impact (se reporter au guide théma consacré à la classification des mesures ERC datant de 2018).

## **Mesures de réduction**

Le dossier se poursuit par la présentation de mesures de réduction classiques comme la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, l'adaptation des clôtures pour préserver les flux de la petite faune etc... Des fiches détaillées de chaque action sont présentées. Elles sont toutes appropriées et cohérentes dans leur ensemble. Cependant, certaines actions sont très peu détaillées. Concernant l'adaptation de la période de travaux sur l'année ou la journée, aucun engagement ne semble avoir été pris par le pétitionnaire, ce qui est indispensable. Par ailleurs, aucun détail n'est fourni dans le dossier sur l'espacement des rangées de panneaux, ce qui ne permet pas d'évaluer le potentiel de gestion écologique au sein de l'emprise. Par ailleurs, peu d'informations sont données sur la clôture, malgré l'existence d'un guide technique (Ex-Aeqo) sur

le sujet. Il est préférable que les clôtures artificielles ne soient pas jointives au sol et libèrent un passage inférieur d'au moins 20 cm pour laisser passer la petite faune. Les poteaux doivent absolument être bouchés pour ne pas générer de piège pour l'avifaune en particulier. Les fils barbelés et les clôtures aux extrémités saillantes sont à éviter. Plusieurs espèces subissent des impacts mais ne font pas l'objet de mesures dédiées de réduction.

Rien n'est signalé à propos de la gestion des OLD, ce que le pétitionnaire ne semble pas anticiper.

### **Estimation des impacts résiduels**

L'estimation des impacts résiduels pour les différents groupes est donnée dans les tableaux 70 à 73, sans aucune explication, ce qui ne permet pas au CNPN de comprendre la logique du pétitionnaire. Pour le pétitionnaire, l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction conduiront à des impacts résiduels nuls à très faibles pour tous les groupes zoologiques. La conclusion du pétitionnaire en page 271 est : « Il n'apparaît pas d'impacts résiduels suite à l'application des mesures d'évitement et de réduction, sauf pour la Fauvette pitchou et les espèces associées ». Or dans le tableau 71, les impacts résiduels sont nuls pour la phase chantier et la phase exploitation. De fait, aucune méthode de dimensionnement n'est présentée, alors qu'un tel travail est attendu. Le CNPN ne peut en l'état valider la qualification des impacts résiduels, qui apparaissent largement sous-estimés par eux-mêmes, mais aussi du fait de la sous-estimation des impacts bruts et des nombreuses insuffisances d'inventaires. En effet, la construction de la centrale en lieu et place de ces habitats engendrera une perte nette d'habitat pour l'avifaune qui utilise ce type d'habitat (Fauvette pitchou notamment). Le CNPN estime au contraire que les impacts résiduels induits par ce projet de parc solaire seront importants.

### **Mesures compensatoires (C)**

Le ratio de compensation a été établi à partir de l'enjeu de l'espèce impactée (Fauvette pitchou uniquement) et de l'importance de l'impact. La compensation s'est axée dans le cadre de ce projet sur une compensation surfacique d'habitats d'espèces en utilisant le concept d'espèces parapluies. Dans les faits, seules quelques espèces protégées (les plus « patrimoniales », alors qualifiées de « parapluies » bien que ce ne soit pas toujours le cas) sont utilisées pour dimensionner les mesures compensatoires. Cette utilisation d'espèces parapluies ne tient presque jamais compte des fonctions écologiques affectées, ni des espèces et groupes d'espèces concernées par des PNA. De plus, aucune réglementation, pourtant, ne laisse entendre que les mesures compensatoires devraient se limiter aux espèces protégées et délaissier la biodiversité plus « ordinaire ». Le pétitionnaire prévoit un ratio de compensation de 3/1 pour la Fauvette pitchou soit un besoin compensatoire de 57,6 ha (ne tient pas compte des OLD). Cependant, en page 312, les parcelles compensatoires retenues représentent 104 ha et sont toutes assez proches du projet. 15 parcelles compensatoires ont été retenues et chaque parcelle est décrite dans une fiche. Quatre mesures sont proposées (MC01 à MC04) et il conviendrait que toutes les mesures soient explicitement détaillées pour chaque site pour réellement comprendre leurs plus-values pour la biodiversité. Ici, toutes les parcelles ne feront pas l'objet de toutes ces mesures. Par exemple, ces parcelles de compensation ne sont pas encore sécurisées par une convention ORE ou une rétrocession à un organisme de gestion. Seules 2 parcelles compensatoires ont fait l'objet d'une délibération favorable en mairie. Par ailleurs, cette MC01 qui concerne la mise en place d'une convention de gestion est une mesure d'accompagnement. De plus, les clauses d'actions de cette ORE sont des actions déjà prévues juridiquement et ne sont donc pas une plus-value. Ces sites de compensation ne semblent pas avoir fait l'objet d'un état initial permettant de montrer leur caractère dégradé pour lequel une compensation aurait un réel avantage, ainsi que leur équivalence écologique, alors que la démonstration du gain de biodiversité attendu le rend indispensable. Concernant l'action MC02 sur la création d'un habitat favorable, l'additionnalité de ces mesures avec l'entretien des abords des pistes DFCI et les OLD n'est pas démontrée. Les actions MC03 et MC04 posent question sur la stratégie compensatoire présentée. En quoi la création d'une seule mare ou d'un tas de pierre aurait un intérêt pour la fauvette pitchou et en quoi est-ce une mesure de compensation ? Par ailleurs, comment l'emplacement de cette mare a été choisi et pourquoi ici ? Le pétitionnaire propose de créer de nouvelles surfaces d'habitat favorable et la modification de l'itinéraire de gestion des parcelles pour fournir un habitat pérenne à la fauvette pitchou (MC02). Le CNPN est particulièrement attentif à la destruction d'espèces protégées que ce type de mesure peut générer. Les modalités d'ouverture doivent être les plus douces possibles et limiter au maximum le tassement des sols par de gros engins souvent lourds.

Par ailleurs, il est également prévu du débroussaillage et du défrichage. Un gyrobroyage massif sur de grandes surfaces n'est pas pérenne, peut occasionner un dérangement important et est associé à des pertes importantes de fonctions écologiques (pollinisation, stockage de carbone, chaînes trophiques) au point que ce type de compensation peut créer elle-même des impacts significatifs.

### Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures

Les mesures de suivis et d'accompagnement (suivi environnemental du chantier pendant la durée des travaux, post implantation et le suivi des mesures compensatoires) sont bien proposées dans la suite du dossier mais sont trop peu détaillées pour en saisir leur réelle plus-value.

### Synthèse et conclusion de l'avis

Le projet est globalement bien présenté avec une présentation progressive de la logique du pétitionnaire et des cartes et tableaux de synthèse qui permettent de bien comprendre les enjeux de ce projet. Cependant, la construction de cette centrale photovoltaïque à l'emplacement choisi en milieu forestier comprend des impacts bruts et résiduels importants mais qui sont totalement sous-estimés. Ce projet souffre ainsi d'un emplacement fortement impactant sur la biodiversité et de plusieurs manquements méthodologiques. Au vu de l'ensemble des remarques formulées dans cet avis, **le CNPN émet un avis défavorable à la demande de dérogation** car il estime que deux des trois conditions d'octroi d'une dérogation « espèces protégées » ne sont pas remplies et que les mesures ERC ne permettent pas l'atteinte de l'objectif réglementaire d'absence de perte nette de biodiversité :

- que la modification du couvert végétal en place et la hauteur minimale des panneaux solaires ne respectent pas le décret sur l'artificialisation et défavorisent la biodiversité sous les panneaux ;
- que le raccordement du projet n'a pas encore été validé par Enedis et que son tracé ainsi que le poste source ne sont pas clairement définis ni garantis ;
- que l'absence de solution alternative n'est pas démontrée avec l'argumentaire fourni ;
- que les inventaires ne sont pas à la hauteur des enjeux en particulier pour la totalité des groupes ;
- que les impacts bruts sont sous-estimés, omettent de nombreux types d'impact et ne sont quantifiés que pour quelques espèces uniquement ;
- que les impacts résiduels de ce dossier sont minimisés ou en tout cas que la démonstration n'est pas faite que les mesures de réduction permettent de baisser les impacts bruts ;
- que le raccordement et les OLD ne sont pas pris en compte dans l'analyse d'impact, et que le risque incendie sur la végétation au sein de la centrale ne soit pas évoqué ;
- que les impacts cumulés sont insuffisamment intégrés ;
- que la compensation basée sur une espèce parapluie oublie la spécificité écologique de certaines espèces plus ordinaires ;
- Qu'aucune méthode de dimensionnement de la compensation n'est proposée ;
- que les parcelles de compensation n'ont pas fait l'objet d'un diagnostic complet et surtout détaillé dans le rapport, empêchant de comprendre et d'évaluer leurs équivalences écologiques et leurs plus-values potentielles ;
- que les parcelles de compensation n'ont pas fait l'objet d'un contrat ORE ou d'une rétrocession à un organisme gestionnaire ;
- que les mesures de suivi et d'accompagnement ne sont pas détaillées.

**Le CNPN incite fortement le pétitionnaire à changer d'emplacement pour l'installation de cette centrale ou a minima à mener une réflexion approfondie dans la recherche d'un nouvel emplacement.** Le CNPN demande à être de nouveau saisi si ce dossier venait à être substantiellement modifié.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable [  ]

Favorable sous conditions [  ]

Défavorable [  ]

Fait le : 6 janvier 2025

Signature

Le vice-président



Maxime ZUCCA

